

Communication

Bruxelles, le 09 octobre 2012

Référence: NBB_2012_11
Page(s): 2

vosre correspondant:
Jorke Kamstra
Tél. +32 2 221 57 19 – Fax +32 2 221 31 38
jorke.kamstra@nbb.be

Attentes prudentielles en matière de *Cloud computing*

Champ d'application

Établissements de crédit, entreprises d'assurance et de réassurance, établissements de paiement, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation, ainsi que les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen (EEE).

La présente communication est par ailleurs portée à la connaissance des établissements situés en Belgique qui relèvent du droit d'un État membre de l'EEE.

Résumé/Objectif

La présente communication vise à informer les établissements des attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de *Cloud computing*. La Banque considère le Cloud Computing comme une forme de sous-traitance et s'attend donc à ce qu'il réponde aux principes de saine gestion décrits dans les circulaires en matière de sous-traitance.

Madame,
Monsieur,

Ces derniers temps, la Banque nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») reçoit de nombreuses questions concernant les attentes prudentielles en matière de *Cloud computing*.

Il circule de nombreuses définitions du *Cloud computing*. Pour les besoins de la présente communication, la Banque entend le concept comme un modèle de services à la demande pour des prestations IT, généralement basés sur les technologies de virtualisation et de l'internet.

La technologie du *Cloud* peut être utilisée pour rendre l'IT évolutive et plus souple. Elle permet de se procurer à la demande et en ligne des services IT standardisés (par exemple du stockage, des applications, de la messagerie) offerts par des prestataires de services spécialisés, en utilisant une infrastructure technique partagée. Le cas échéant, les données et applications peuvent se trouver dans le monde entier, en fonction des technologies de l'information utilisées et des modèles commerciaux appliqués.

Pour plus d'informations sur le *Cloud computing*, la Banque renvoie les personnes intéressées à la publication du *National Institute of Standards and Technology* (SP800-145) sur « *The NIST definition of cloud computing* ».

Dans ce contexte, la Banque communique qu'elle considère comme de la sous-traitance tout recours à des services de *Cloud computing* fournis par des tiers. Cette sous-traitance doit répondre aux critères en matière de saines pratiques de gestion exposés dans la circulaire en matière de sous-traitance¹.

La Banque rappelle par ailleurs que, conformément aux termes des circulaires, chaque sous-traitance peut en principe, sauf dispositions réglementaires contraires, s'opérer sans son autorisation préalable. Pour les dossiers de sous-traitance auxquels s'appliquent les circulaires précitées, la Banque attend toutefois de l'établissement qu'il l'informe préalablement de la manière dont les principes de saine gestion exposés par la circulaire seront appliqués.

Une copie de la présente est adressée au(x) réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Luc Coene
Gouverneur

¹ Renvois aux circulaires: numéro, dénomination complète, et date entre parenthèses:

1. Circulaire PPB 2004/5 sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (22 juin 2004)
2. Circulaire PPB-2006-1-CPA sur les saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des entreprises d'assurances (6 février 2006)
3. Circulaire PPB-2007-5-CPB aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation relative au contrôle interne et à l'audit interne, à la fonction de « compliance », à la politique de prévention, aux saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance et aux saines pratiques de gestion visant à assurer la continuité des activités des organismes de liquidation et assimilés (5 mars 2007)